



**CINQUIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES**

ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES – RÉGIONALISATION (ARTICLE 6)

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, reçue le 1^{er} juin 2018, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

1 INTRODUCTION

1.1. Dans le cadre du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), conformément à l'article 12.7 de cet accord, le Secrétariat a invité les Membres à identifier les questions qu'ils souhaitent traiter pendant cet examen d'ici au 1^{er} juin 2018.

1.2. L'Union européenne a identifié la régionalisation (zones exemptes de parasites ou de maladies) comme une question appelant l'attention continue du Comité.

1.3. Le concept de régionalisation est l'un des principes fondamentaux de l'Accord SPS. L'article 6 énonce les règles relatives à l'application de la régionalisation lorsque des mesures SPS sont prises.

1.4. La régionalisation, si elle est établie conformément aux règles de l'OMC et aux normes de l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE) et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), est un outil important pour garantir un commerce sûr en restreignant uniquement les échanges en provenance des zones touchées par une maladie ou un parasite, tout en évitant de perturber les échanges de marchandises en provenance des zones non affectées.

1.5. La reconnaissance des mesures de régionalisation d'un autre pays devrait être fondée sur des renseignements objectifs et réalisée dans un délai raisonnable. Les pays exportateurs doivent être en mesure de garantir que leurs mesures de régionalisation sont fiables et de "démontrer objectivement" que leurs régions ou zones exemptes de parasites et de maladies le sont effectivement et qu'elles le "resteront vraisemblablement".

1.6. Il faut également un haut degré de confiance dans les mesures de l'autre pays et dans ses politiques de contrôle des maladies animales ou végétales pour reconnaître ses mesures de régionalisation et faciliter ainsi le commerce. Idéalement, cet exercice mutuel devrait être réalisé en temps de paix afin d'être préparé au cas où un foyer apparaît. D'après l'expérience de l'UE, la reconnaissance des mesures de régionalisation d'un partenaire commercial est souvent en contradiction avec les principes internationaux susmentionnés, ce qui peut entraîner des restrictions injustifiées au commerce.

1.7. La gestion et le contrôle des épidémies de maladies animales et végétales très contagieuses sont coûteux en soi, mais le principal préjudice économique est souvent causé par les restrictions commerciales excessives imposées par les pays importateurs, en termes d'échelle géographique et temporelle.

1.8. Le 16 mai 2008, le Comité SPS a adopté des "Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires", publiées dans le document G/SPS/48.

1.9. Même si elles ne créent pas d'obligations juridiques, les Directives ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre dans la pratique les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre pays importateurs et pays exportateurs. En principe, elles devraient devenir la référence concernant les meilleures pratiques entre les Membres et tous les Membres devraient les suivre.

1.10. Le point 3 des Directives établit qu'elles seront réexaminées périodiquement et révisées selon qu'il sera nécessaire par le Comité eu égard à l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord SPS et à leur propre utilisation.

1.11. Les Directives n'ont pas été réexaminées depuis leur adoption en 2008. Étant donné que le concept de régionalisation est important, et qu'il est utile que tous les Membres suivent les Directives, l'Union européenne estime qu'il vaudrait la peine de les examiner dans le cadre du cinquième examen de l'Accord SPS, afin d'évaluer leur réelle efficacité, dans quelle mesure elles sont respectées et, si nécessaire, d'identifier les domaines qui pourraient être améliorés.

1.12. Toutefois, avant de le faire, il conviendrait de prêter attention aux activités en cours de l'OIE mettant en place un observatoire et réalisant une étude sur les pratiques des Membres de l'Organisation par le biais d'un questionnaire relatif à la mise en œuvre de ses normes. L'Union européenne sait que dans le questionnaire distribué récemment par l'OIE, une attention particulière est accordée à la régionalisation (zonage) et à l'utilisation des normes internationales au moment de négocier l'accès aux marchés. L'Union européenne a également connaissance des activités de la CIPV relatives à la mouche des fruits et de son projet d'élaborer un manuel de procédure pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites.

1.13. De récentes affaires de règlement des différends ont fait ressortir l'obligation des Membres d'appliquer le concept de régionalisation et de s'efforcer d'atténuer le plus possible les incidences sur le commerce d'un foyer de maladies dans le pays exportateur.

2 PROPOSITION

2.1. L'Union européenne est d'avis que les futurs travaux du Comité SPS sur la régionalisation devraient s'appuyer sur les travaux en cours des organismes internationaux de normalisation et sur la jurisprudence de l'OMC. En conséquence, et dans le cadre du cinquième examen, l'Union européenne souhaite présenter au Comité SPS les suggestions spécifiques d'action suivantes:

- a. inviter l'OIE à faire part au Comité SPS des résultats de ses travaux en cours sur la régionalisation et sur la facilitation du commerce;
 - b. inviter la CIPV à réaliser une étude similaire et à partager des renseignements sur ses activités en cours et ses éventuelles expériences concernant la mise en œuvre de ses normes en rapport avec les zones exemptes de parasites;
 - c. avec l'aide du Secrétariat et du service juridique de l'OMC, examiner la jurisprudence récente de l'OMC sur la régionalisation dans les domaines de la santé des animaux et de la préservation des végétaux;
 - d. examiner les Directives sur l'article 6 (G/SPS/48) afin de déterminer leur niveau d'efficacité et la mesure dans laquelle elles sont respectées par les Membres dans la réalité et, si nécessaire, identifier les domaines qui pourraient être améliorés.
-